

NOTE ENVIRONNEMENTALE ET RÉGLEMENTAIRE

Projet de parc agrivoltaïque

Département de l'Hérault (34)
Commune de Puimisson



MAITRE D'OUVRAGE



ASPIRAVI
23 rue Charles de Gaulle
78560 LE PORT-MARLY
Tél. : 06 58 36 73 36

philippe.demarqueissac@aspiravi.com

894 862 713 R.C.S. Versailles
<https://www.aspiravi.com>

RÉALISATION DE L'ÉTUDE



UNE SOCIÉTÉ DE SOCOTEC

SOCOTEC AMENAGEMENT BIODIVERSITE
SAS

4 rue Jean le Rond d'Alembert
81000 Albi
Tél. : 05 63 48 10 33

contact@artifex-conseil.fr

RCS 899 702 013

www.artifex-conseil.fr

AUTEURS DU DOCUMENT

Personne	Fonction	Contribution	Organisme
Romain DUMAS	Chef de projet	Note environnementale et réglementaire	ARTIFEX

HISTORIQUE DE PUBLICATION

Version	Date	Commentaire	Relecteur	Valideur
V0	21/07/2025	/	Marion GIBOULOT	Marion GIBOULOT
V1	04/09/2025	Reprise commentaires	Romain DUMAS	Romain DUMAS
V2	10/10/2025	Reprise commentaires	Romain DUMAS	Romain DUMAS
V3	24/11/2025	Reprises commentaires	Romain DUMAS	Romain DUMAS

PARTIE 1 OBJECTIFS ET METHODOLOGIE	5
I. OBJECTIFS.....	5
II. METHODOLOGIE.....	5
1. Approche environnementale	5
2. Approche règlementaire.....	6
PARTIE 2 ANALYSE DE FAISABILITE D'UN PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE.....	7
I. SITUATION DES TERRAINS ENVISAGES	7
1. Situation géographique.....	7
2. Le site d'étude – Historique et état actuel.....	9
II. CRITERES DE DETERMINATION DE LA FAISABILITE DU PROJET	11
1. Critères techniques	11
1.1. Ensoleillement	11
1.2. Topographie	12
2. Critères urbanistiques.....	13
2.1. La loi Littoral	13
2.2. La loi montagne	14
2.3. Le document d'urbanisme	15
2.4. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).....	16
2.5. Les servitudes d'utilité publique.....	16
3. Critères environnementaux	17
3.1. Patrimoine réglementé.....	17
3.2. Sites et sols pollués.....	19
3.3. Risques naturels.....	19
3.4. Risques technologiques	21
III. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET PROCEDURES ADMNISTRATIVES.....	22
1. Le permis de construire	22
2. L'évaluation environnementale	23
3. Dossier d'Autorisation Environnementale (DAE)	24
4. L'enquête publique	24
5. Demande de défrichement	24
5.1. Définition du défrichement	25
5.2. Opérations non considérées comme un défrichement	25
5.3. Défrichements exemptés d'autorisation	25
6. Evaluation des incidences Natura 2000	26
7. Dossier loi sur l'eau	26
8. Dossier de demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées et de leur habitat	27
9. Etude préalable agricole	27
10. Mise en compatibilité avec le document d'urbanisme en vigueur	28
11. Modification de l'arrêté préfectoral d'un projet sur ICPE	28
12. Bilan des procédures réglementaires	29
PARTIE 3 CONCLUSION	30
PARTIE 4 PRECONISATIONS POUR LA MISE EN PLACE DU PARC AGRIVOLTAÏQUE	31
ANNEXES.....	32
Annexe 1	Plan de situation
Annexe 2	Photographies de la zone d'implantation
Annexe 3	Plan du projet
Annexe 4	Plan des abords du projet

INDEX DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1 : Localisation du site d'étude à l'échelle départementale	7
Illustration 2 : Localisation du site d'étude à l'échelle communale	8
Illustration 3 : Etat actuel du site d'étude.....	10
Illustration 4 : Carte du gisement solaire en France	11
Illustration 5 : Localisation du patrimoine réglementé dans le secteur du site d'étude	18
Illustration 6 : Risque lié au débordement de nappe autour du site d'étude.....	20



PARTIE 1 OBJECTIFS ET METHODOLOGIE

I. OBJECTIFS

Cette démarche a pour but d'analyser les **contraintes environnementales et les procédures réglementaires** auxquelles un parc photovoltaïque au sol est soumis, selon le site d'implantation envisagé.

II. METHODOLOGIE

La méthodologie établie permet d'évaluer point par point la tendance de la faisabilité d'un projet de parc photovoltaïque sur le site étudié.

1. APPROCHE ENVIRONNEMENTALE

L'approche environnementale a pour but d'évaluer la faisabilité du projet selon le contexte environnemental au sein duquel se trouve le site d'étude.

Un ensemble de critères est étudié, permettant de soulever les **enjeux environnementaux** et de distinguer les enjeux bloquants pour le projet. D'autre part, l'étude de l'ensemble des critères de faisabilité du projet permettra de déterminer la nécessité de **produire des études complémentaires** dans le cadre du développement du projet de parc photovoltaïque.

Il s'agit des critères suivants :

- **Critères techniques**

- **Ensoleillement** : la durée d'ensoleillement est le facteur essentiel afin de savoir si un projet de parc photovoltaïque au sol sera productif ou non.
- **Topographie** : de manière générale, l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol suit la topographie locale, sans travaux d'envergure. En revanche, une topographie accidentée nécessite des terrassements et mouvements de terre qui peuvent engendrer des contraintes environnementales supplémentaires.

- **Critères urbanistiques**

- **Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme** : le document d'urbanisme en vigueur désigne les secteurs de la commune au sein desquels les constructions sont autorisées et sous quelles conditions.

- **Critères environnementaux**

- **Patrimoine réglementé** : les monuments historiques bénéficient d'une zone de protection de 500 m au sein de laquelle les constructions sont soumises à conditions. En ce qui concerne les sites UNESCO, chacun dispose de zones de protection, au sein desquelles l'analyse de la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du bien doit être préservée.
- **Sites et sols pollués** : la connaissance d'un site pollué permet de savoir si une pollution sous-jacente est présente, ce qui pourrait contraindre le type de fixation des structures photovoltaïques dans le sol.
- **Captages d'alimentation en eau potable (AEP)** : les périmètres de protection autour des captages AEP donnent les conditions à respecter pour pouvoir mettre en place une construction.
- **Enjeux écologiques** : la présence d'habitat d'intérêt et d'espèces de flore et/ou de faune à enjeu sur le site d'étude doit être prise en compte dans la conception du projet de parc photovoltaïque, afin de maintenir l'activité de la biodiversité lors du chantier et de l'exploitation du parc photovoltaïque.
- **Risques naturels** : les risques naturels (inondation, mouvements de terrain, incendie...) identifiés par des zonages donnent les conditions de construction, permettant de limiter l'augmentation du risque naturel en question.
- **Risques technologiques** : la présence d'un risque technologique peut contraindre la construction d'un projet pour éviter l'augmentation du risque sur les biens et personnes.



Pour chaque critère listé précédemment, un **niveau de contrainte** sera donné selon l'échelle suivante.

	Contrainte forte	Le projet ne peut pas être positionné à cet endroit
	Contrainte moyenne	Le projet peut être positionné à cet endroit mais sous conditions (étude supplémentaire, mesures à appliquer, échange avec l'administration)
	Pas de contrainte	Le projet peut être positionné à cet endroit sans contrainte

2. APPROCHE REGLEMENTAIRE

L'approche réglementaire passe par un traitement point par point de toutes les procédures auxquelles un parc photovoltaïque au sol peut être soumis, selon le Code de l'Environnement, le Code de l'Urbanisme et le Code Rural et de la Pêche.

L'issue de cette analyse montrera l'ensemble des procédures auxquelles le parc photovoltaïque projeté est soumis, et le moment à partir duquel il est nécessaire de les déclencher.

Cette démarche réglementaire s'appuie sur des données réglementaires, des échanges avec l'administration mais également sur nos retours d'expérience dans le photovoltaïque.

Pour chaque procédure réglementaire, un **niveau de contrainte** sera donné selon l'échelle suivante.

Concerné	Une procédure réglementaire doit impérativement être menée pour que le projet soit réglementairement conforme.
Non concerné sous condition(s)	Un travail sur la conception du projet peut éviter la réalisation de la procédure réglementaire.
Non concerné	Le projet n'est pas concerné par la procédure réglementaire.

PARTIE 2 ANALYSE DE FAISABILITE D'UN PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE

I. SITUATION DES TERRAINS ENVISAGES

1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le site d'étude est localisé dans la **région Occitanie**, au Sud-Ouest de la France métropolitaine, au Sud du département de l'**Hérault (34)**.

Plus précisément, le site d'étude se trouve à une distance à vol d'oiseau d'environ :

- o 56,1 km au Sud-Ouest de **Montpellier**, préfecture de l'**Hérault** ;
- o 10 km au Nord de **Béziers**, sous-préfecture du même département.

Plus localement, le site d'étude prend place à l'Ouest de la commune de **Puimisson**.

La carte suivante permet de localiser le site d'étude au sein du département de l'Hérault.

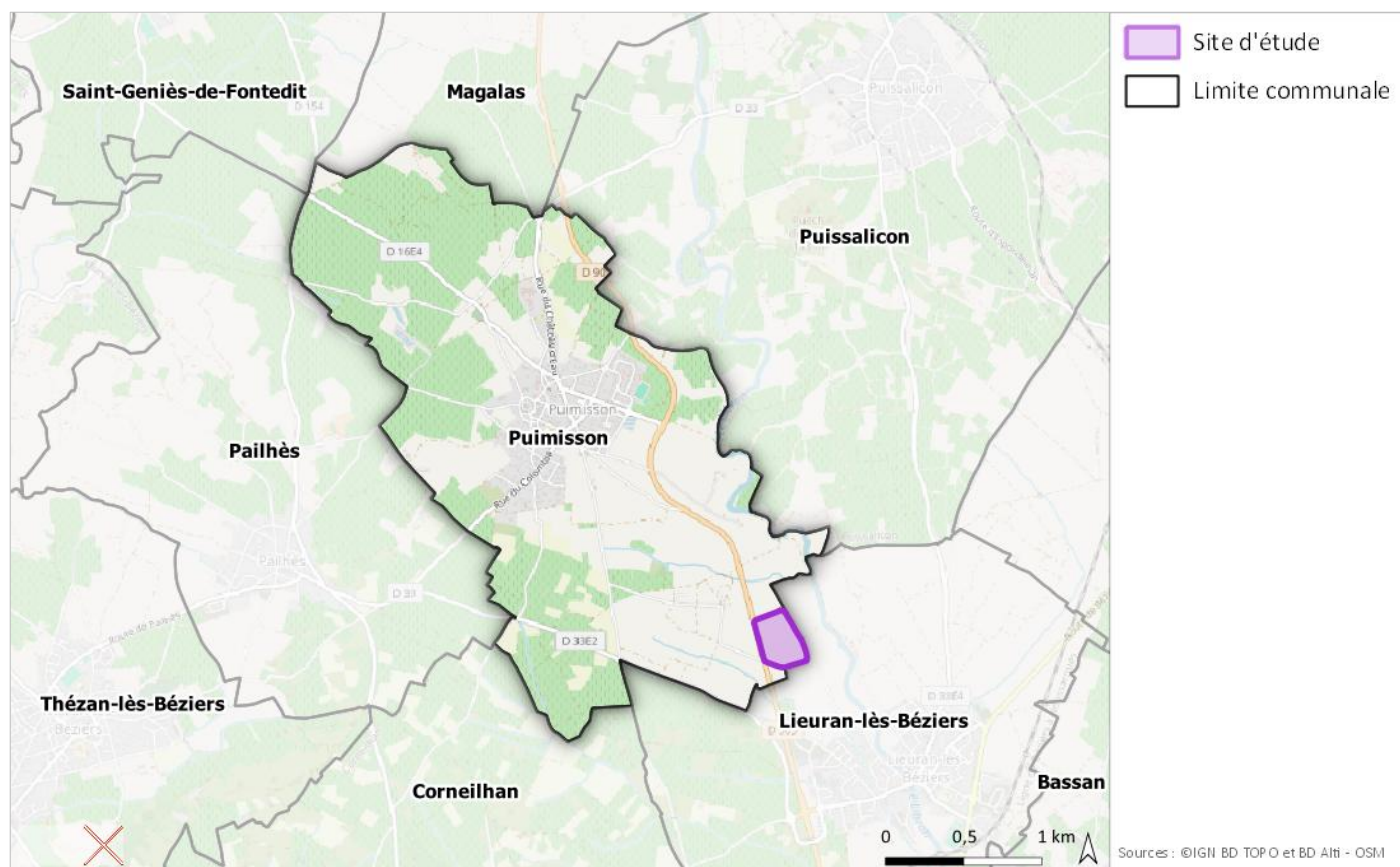
Illustration 1 : Localisation du site d'étude à l'échelle départementale

Réalisation : ARTIFEX 2025



L'emprise du site d'étude à l'échelle communale est représentée sur l'illustration ci-dessous.

Illustration 2 : Localisation du site d'étude à l'échelle communale
Réalisation : ARTIFEX 2025



2. LE SITE D'ETUDE – HISTORIQUE ET ETAT ACTUEL

La surface du site d'étude s'étend sur **8,27 hectares**. Il est **majoritairement couvert de vignes**, sur 6,34 ha. Au Sud-Est du site se trouve une parcelle de culture céréalière de 1,28 ha et à l'Est, une parcelle occupée par de la friche, dont quelques arbres. Ainsi, la majorité du site est déclarée au RPG 2023.

L'accès au site peut se faire par le chemin du Moulin, qui le longe au Sud ou par un chemin rural agricole qui le longe au Nord. Ces deux axes démarrent en bordure de la route départementale D909 qui longe l'Ouest du site.

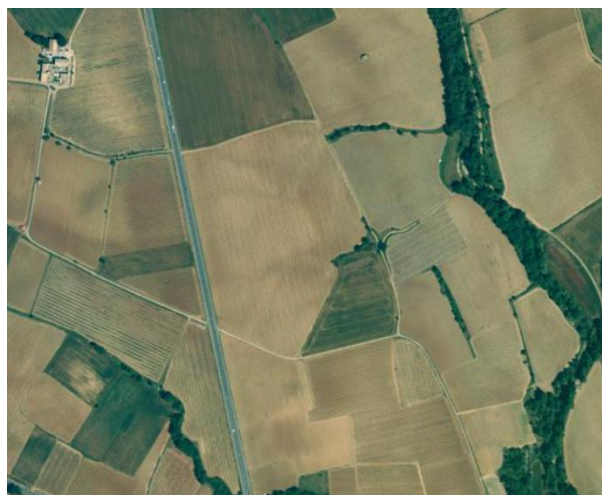
Concernant la **topographie**, le site d'étude présente un profil plutôt plan. Seul le secteur en friche présente des pentes plus importantes, jusqu'à 10 %. Ailleurs, la pente moyenne est d'1 à 2 %.

Les alentours du site d'étude sont à l'image de ce dernier : l'activité viticole est omniprésente et occupe la majorité des parcelles. Il y a **peu de constructions** dans les environs et **les haies sont plutôt rares**, bien que les berges de la rivière Le Libron qui s'écoule à 200 m à l'Ouest sont arborées.

L'analyse historique révèle que l'activité agricole est présente sur le site d'étude depuis au moins les années 80. A cette période, les parcelles étaient occupées par de la vigne, puis dans les années 2000 par de la culture pour finalement être replantées avec des vignes sur la photo aérienne datant d'après 2020. Seul le quart Sud-Est du site est toujours occupé par de la culture.



Photographie aérienne de 1985



Photographie aérienne de 2004



Photographie aérienne de 2024

Illustration 3 : Etat actuel du site d'étude

Réalisation : ARTIFEX 2025



II. CRITERES DE DETERMINATION DE LA FAISABILITE DU PROJET

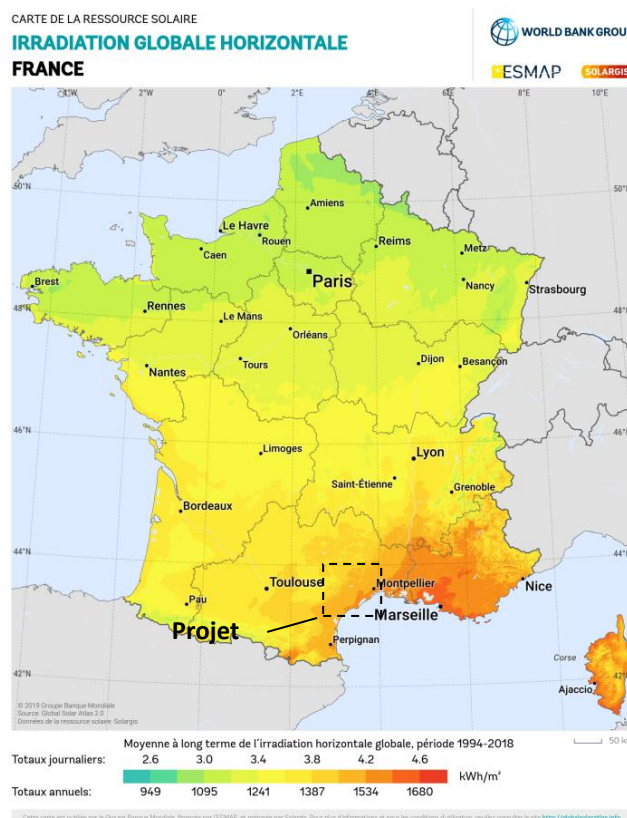
1. CRITERES TECHNIQUES

1.1. Ensoleillement

Le gisement solaire permet d'identifier, par géolocalisation, la valeur d'énergie disponible pour une installation photovoltaïque. Autrement appelée irradiation annuelle, cette unité est exprimée en kWh/m².

Illustration 4 : Carte du gisement solaire en France

Source : Institut Solargis (Données de 1994 à 2018)



L'irradiation annuelle dans le secteur du projet de parc photovoltaïque est estimée à environ **1 600 kWh/m²**.

Plus précisément, selon les données enregistrées par MétéoFrance de l'aéroport de Montpellier, à 47 km au Nord-Est du site a connu une moyenne de **2 705,2 h** d'ensoleillement sur la période 1991-2020, contre une moyenne nationale des villes de 2 034 heures de soleil.

Le secteur du site d'étude est considéré comme ensoleillé.

Contrainte technique	Ensoleillement	
-----------------------------	-----------------------	--



1.2. Topographie

L'implantation d'un parc photovoltaïque est facilitée sur des **terrains plans**, en limitant les terrassements et les mouvements de terres.

D'autre part, **l'orientation de la pente** conditionne la rentabilité du parc photovoltaïque. En effet, une pente orientée plein Sud offre un rayonnement optimal pour la production d'électricité. En revanche, lorsque les pentes sont orientées Nord-Est ou Nord-Ouest, il faut considérer les ombres que génèrent les rangées de panneaux les unes sur les autres. De fait, il est nécessaire d'écarter les rangées de panneaux et donc de limiter le recouvrement du site par les panneaux photovoltaïques.

Sur le plan topographique, **le site d'étude présente un profil plutôt plan**. L'altitude y varie de 70 m pour le point bas, à l'Est, à 76 m NGF pour le point haut, au Nord-Ouest. Les rares pentes du site se placent à l'Est, au niveau de la friche (dont les pentes atteignent 10 %). Cependant, même dans ce secteur, les pentes restent globalement douces. En moyenne, la pente au droit du site d'étude varie entre 1 et 2 %.

Les rangées de panneaux pourront être implantées pour bénéficier de la légère différence d'altitude qu'offrent les légères pentes.

Contrainte technique	Topographie	
-----------------------------	--------------------	--

2. CRITERES URBANISTIQUES

2.1. La loi Littoral

La Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, également appelée « loi Littoral », vise les objectifs suivants :

- Préserver les espaces naturels, les sites, les paysages et l'équilibre écologique du littoral ;
- Développer les activités économiques liées à la proximité de l'eau ;
- Mettre en place une protection graduée en fonction de la proximité avec le rivage ;
- Donner aux décideurs locaux les moyens de parvenir à un aménagement durable des territoires littoraux ;
- Permettre la réalisation de projets proportionnés et adaptés aux enjeux économiques et environnementaux ;
- Laisser aux décideurs locaux la possibilité d'adapter la loi au territoire pour s'adapter aux spécificités locales ;
- Renforcer la recherche et l'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral.

Cette Loi impose ainsi le respect de prescriptions d'implantation déclinées en trois niveaux selon la proximité au rivage :

- A l'échelle communale, l'extension de l'urbanisation doit se faire en continuité des zones urbanisées existantes (articles L121-8 à L121-12 du Code de l'Urbanisme). Ce qui permet de lutter contre le mitage du littoral ;
- Dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation est limitée et prévue dans les documents d'urbanisme (article L121-13 du Code de l'Urbanisme), afin d'éviter des développements disproportionnés de l'urbanisation, mais aussi de les planifier dans des projets de territoires ;
- Sur une bande de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage, l'urbanisation est interdite en dehors des espaces urbanisés (articles L121-16 à L121-20).

D'après l'article L.121-1 du code de l'urbanisme et l'article L. 321-2 du code de l'environnement, la commune de Puimisson n'est pas concernée par la loi Littoral.

Contrainte urbanistique	Compatibilité avec la loi Littoral	
--------------------------------	---	---



2.2. La loi montagne

La loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (loi Montagne), complétée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (loi Montagne II), vise à développer de manière équitable et durable les espaces de montagne dans un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle économique, social, environnemental paysager, sanitaire et culturel.

Les objectifs de cette loi sont les suivants :

- La préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;
- La protection des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (gorges, grottes, glaciers, lacs...) ;
- La maîtrise de l'urbanisation en zone de montagne ;
- L'orientation du développement touristique et la maîtrise de l'implantation d'unités touristiques nouvelles (UTN) ;
- La préservation des rives naturelles des plans d'eau ;
- La limitation de la création de nouvelles routes et la délimitation des zones d'implantation des remontées mécaniques.

L'article 3 de la loi montagne définit les zones de montagne. Il s'agit des « communes ou parties de communes caractérisées par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et un accroissement important des coûts des travaux dus ».

La commune de Puimisson n'est pas identifiée comme soumise à la loi Montagne.

Contrainte urbanistique	Compatibilité avec la loi Montagne	
------------------------------------	---	--



2.3. Le document d'urbanisme

La commune de **Puimisson ne dispose pas de document d'urbanisme.**

Ainsi, lorsqu'une commune ne dispose pas de plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, **c'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique** dans son intégralité. S'agissant de la localisation et de l'implantation des constructions, le RNU prévoit que les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune. Toutefois, en dehors des parties urbanisées de la commune, les constructions suivantes peuvent notamment être autorisées :

- Les constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- Les constructions ou installations nécessaires à un équipement collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole.

Il faudra donc démontrer :

- La coexistence effective et durable entre les cultures et les installations photovoltaïques,
- Que le projet s'inscrit bien dans le cadre d'un usage agricole principal avec production photovoltaïque accessoire.

Dans la mesure où le caractère agrivoltaïque du projet de Puimisson est bien démontré, il est compatible avec le RNU.

Contrainte urbanistique	Compatibilité avec le document d'urbanisme	
------------------------------------	---	---

2.4. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

La commune de Puimisson fait partie de la Communauté d'Agglomération du **Biterrois**¹. Ce territoire dispose d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé depuis le 3 juillet 2025.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Biterrois fixe les grandes lignes de l'aménagement du territoire en matière d'équilibre entre développement et préservation des espaces agricoles, naturels et paysagers.

Le SCOT affirme notamment la nécessité de :

- Mettre en valeur l'identité des différents espaces et faire valoir leur complémentarité ;
- Faire des éléments urbains et naturels des composantes des espaces vitrines ;
- Aménager des conditions favorables à l'innovation et aux sphères productives pour une économie dynamisée ;
- Générer un développement urbain mesuré et novateur ;
- Générer des axes de rabattement ;
- Limiter la dépendance à la voiture individuelle en favorisant la « multimobilité » ;
- Optimiser l'organisation et l'accès aux pôles de services, d'emplois et de commerces ;
- Proposer une offre de logements suffisante et adaptée aux besoins des populations.

Le SCOT soutient par ailleurs le développement des énergies renouvelables, en particulier le photovoltaïque, dès lors que ces projets ne portent pas atteinte à la préservation des paysages, du patrimoine naturel, de la biodiversité et des continuités écologiques. Le SCoT souligne qu'un projet photovoltaïque sur des parcelles agricoles ne peut être qu'une « synergie entre production agricole et installation ENR dans laquelle l'activité agricole est l'activité principale ». Ces éléments sont déclinés dans les objectifs B3.2 et B3.3 du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT.

Dans ce contexte, le projet présenté s'inscrit en cohérence avec ces orientations, en apportant les garanties suivantes :

- il ne se situe pas dans un **corridor écologique identifié par le SCOT ni dans une zone humide ou un espace naturel d'intérêt majeur** ;
- il préserve la **vocation agricole** du site par un projet compatible avec les pratiques existantes (**agrivoltaïsme** sur vignes) ;
- il prévoit des **mesures d'intégration paysagère** destinées à atténuer l'impact visuel et à préserver les covisibilités depuis les espaces sensibles et les axes structurants (haies) ;
- il contribue aux **objectifs du territoire en matière de transition énergétique** et de développement maîtrisé des énergies renouvelables, conformément aux ambitions affichées par le SCOT (orientation B3).

Le projet respectant l'ensemble de ces orientations, il répond ainsi de manière équilibrée aux enjeux de transition énergétique tout en s'inscrivant dans les principes fondamentaux du SCOT du Biterrois, notamment en matière de préservation des espaces agricoles, naturels et paysagers.

Contrainte urbanistique	Compatibilité avec le SCoT	
--------------------------------	-----------------------------------	--

2.5. Les servitudes d'utilité publique

Le site d'étude se trouve à l'extérieur de tout périmètre lié aux servitudes d'utilité publique.

Contrainte urbanistique	Compatibilité avec les servitudes d'utilité publique	
--------------------------------	---	--

¹ scot-biterrois.fr



3. CRITERES ENVIRONNEMENTAUX

3.1. Patrimoine réglementé

D'après l'Atlas des Patrimoines de France, le site d'étude est éloigné de tout patrimoine réglementé. Ainsi, le site d'étude est localisé à :

- 1,98 km au Sud-Est d'un château, inscrit, à Puimisson ;
- 2,71 km au Sud-Ouest de l'église Notre-Dame-des-Pins, classée, à Espondeilhan ;
- 3 km au Nord du Château de la Ribaute, partiellement inscrit, à Lieuran-lès-Béziers ;
- 3,22 km au Sud d'une Tour Romane, classée, à Puissalicon. Ce monument se trouve également au sein du site inscrit « le cimetière de Puissalicon » ;
- 3,48 km au Sud d'un château, inscrit, à Puissalicon. Ce monument se trouve également au sein du site inscrit « le château et l'église de Puissalicon » ;
- 3,77 km au Sud de l'Acqueduc antique de Béziers, inscrit, à Gabian.

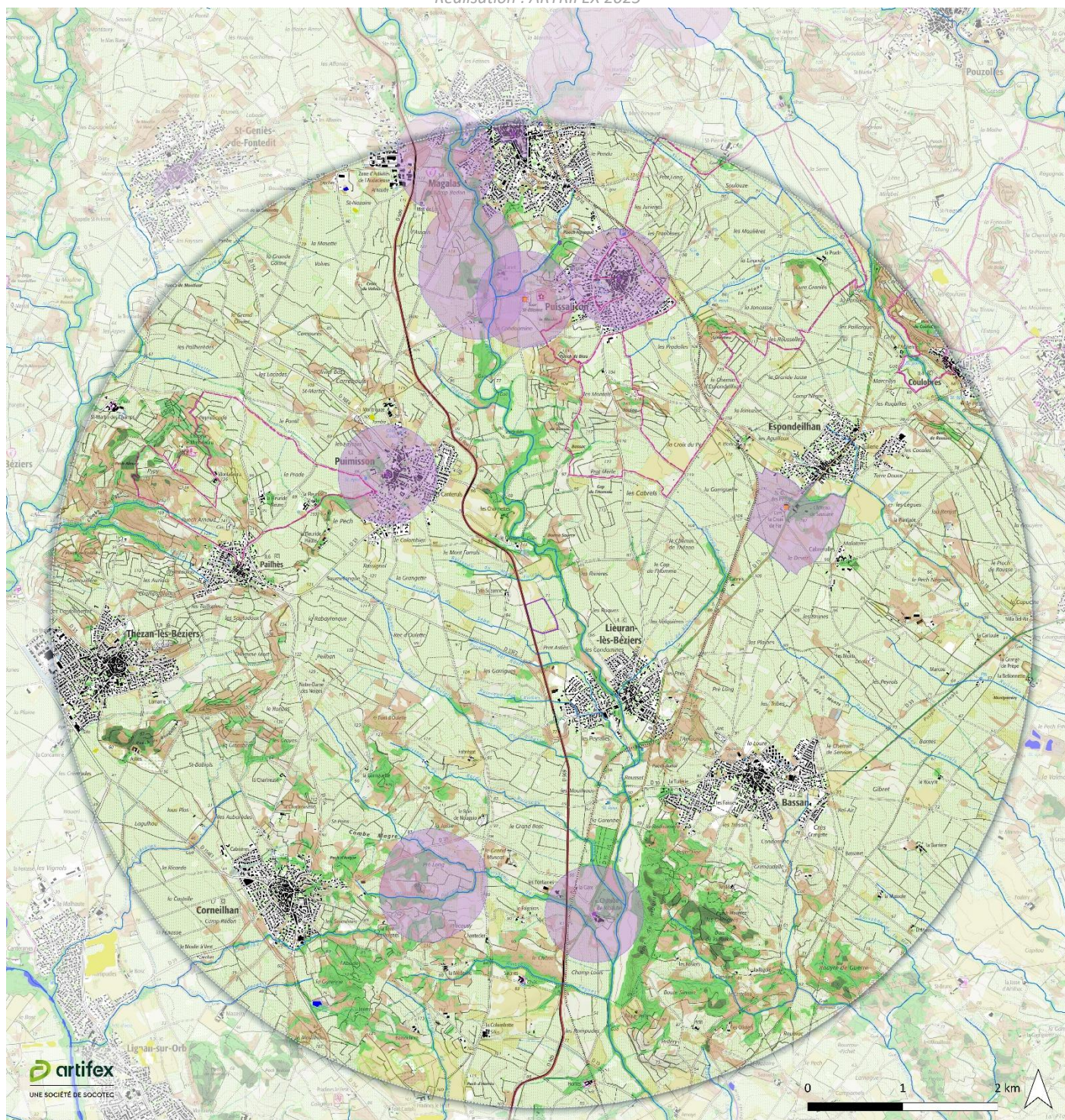
Par ailleurs, environ un tiers du site, dans sa partie Sud-Est, se trouve le **périmètre du Grand Site d'Occitanie du Canal de Béziers**.

En conclusion, **le site d'étude se localise uniquement dans un Grand Site d'Occitanie**. Compte tenu du relief local susceptible de générer des **covisibilités** lointaines, une note paysagère spécifique sera produite. Elle aura pour objectif de démontrer que le projet s'inscrit de manière harmonieuse dans son environnement et analysera visuellement et fonctionnellement les éléments patrimoniaux, assurant ainsi la préservation de la qualité des paysages et des perceptions associées aux sites culturels environnants.

Contrainte environnementale	Patrimoine réglementé	
------------------------------------	------------------------------	---

Illustration 5 : Localisation du patrimoine réglementé dans le secteur du site d'étude

Réalisation : ARTRIFEX 2025



- Site d'étude
- Aire d'étude éloignée-rayon 5 km
- Monuments historiques (MH)**
 - Classé
 - Inscrit

- Périmètre de protection des MH
- Bâtiments
- Sentiers de randonnée
- ★ Aires de pique-nique

- Piste cyclable
- Vignes
- Landes ligneuses
- Prairies
- Forêts de feuillus

Sources : ©IGN Scan 25, Mérimée, CESBIO_34, BD Topage

- Forêts de conifères
- Cours d'eau
- Voie ferrée
- Route principale
- Routes secondaires

3.2. Sites et sols pollués

D'après les bases de données BASOL et BASIAS, le site d'étude n'est pas identifié comme étant concerné par des sites ou sols pollués ou potentiellement pollués.

Contrainte environnementale	Sites et sols pollués	
------------------------------------	------------------------------	--

3.3. Risques naturels

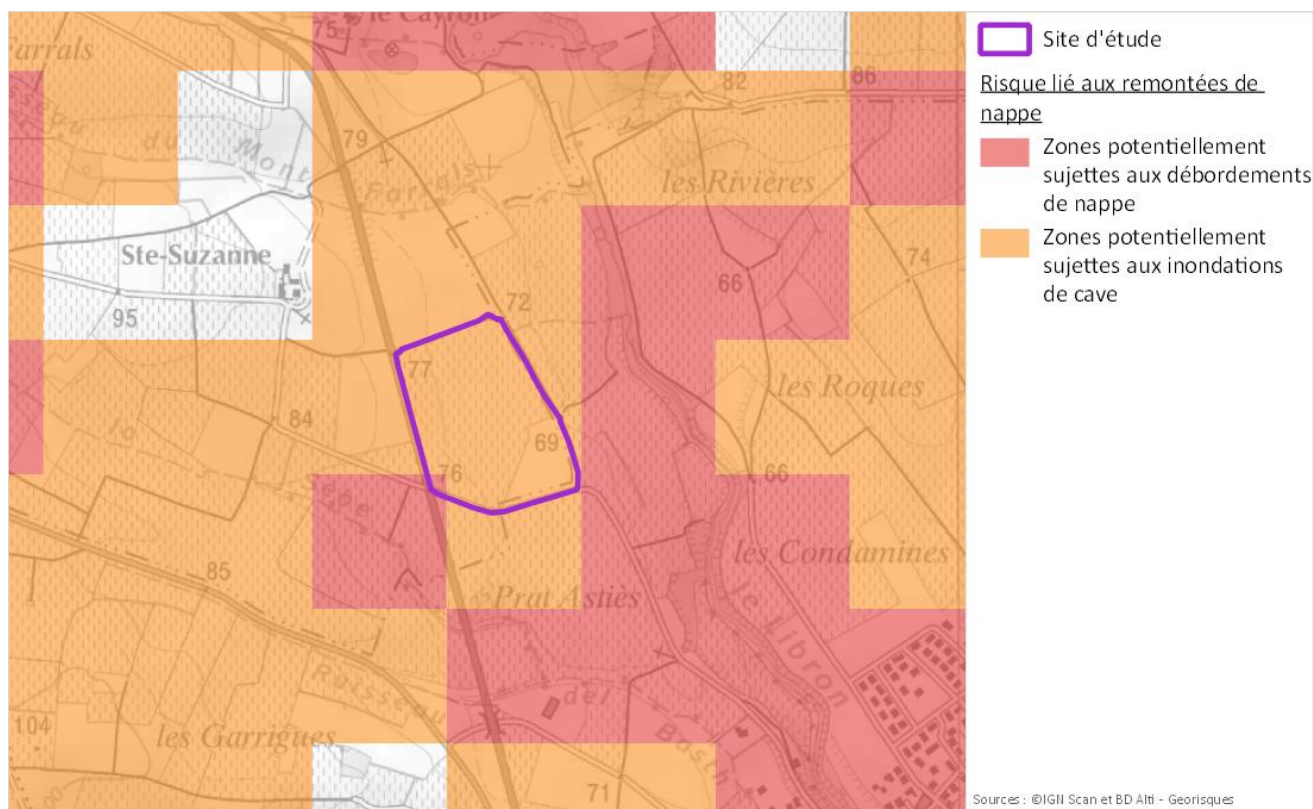
D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de l'Hérault², la commune de Puimisson est concernée par les risques naturels suivants :

Type de risque	Nature de l'aléa	Rapport au site d'étude	Recommandations
Inondation	Débordement cours d'eau	Non-concerné	Mise en place d'une gestion des MES en phase chantier et gestion des pollutions
	Ruissellement		
	Remontée de nappe	Concerné (illustration en page suivante)	Les parcs photovoltaïques ne sont généralement pas concernés par des infrastructures souterraines. Les constructions (postes) ne devront pas être semi-enterrés : leur point le plus bas ne doit pas se situer en dessous du terrain naturel.
Feu de forêt	-	Non concerné	Permis de Construire en suivant recommandations du SDIS, piste cat 2 périphérique et une citerne prévue selon recommandations du SDIS
Mouvement de terrain	Présence d'argile	Pour le retrait-gonflement des argiles, le risque est important (marge Nord-Ouest) ou modéré au droit du site. Il n'y a pas de cavité.	Des études géotechniques (G2 AVP à G3) seront nécessaires pour vérifier la stabilité et définir le type de fondation, en fonction de l'implantation finale.
	Présence de cavité		
	Mouvements		
Sismique	Faible	Concerné	Le risque sismique est peu important, n'impactant que peu le site d'étude.
Radon	Catégorie 1 (sur 3)	Non-concerné	Le risque lié au radon est peu important, n'impactant que peu les bâtiments annexes liés au projet agrivoltaïque (le radon n'ayant de toute façon aucun impact sur les structures photovoltaïques).

² https://piece-jointe-carto.developpement-durable.gouv.fr/DEPT034A/DDRM/DDRM_Avril_2022.pdf

Illustration 6 : Risque lié au débordement de nappe autour du site d'étude

Réalisation : ARTRIFEX 2025



3.3.1. Feu de forêt et OLD

Le département de l'Hérault est **particulièrement exposé au risque incendie**, aggravé par la sécheresse, le vent et l'accumulation de biomasse combustible. La présence d'un parc agrivoltaïque ne supprime pas le risque : si les équipements ne sont pas bien intégrés (implantation, entretien), ils peuvent même représenter un facteur aggravant (par obstacle aux interventions, risque électrique, stockage de chaleur sous les modules).

Conformément au Code forestier (articles L.131-10 et suivants), **tout propriétaire est tenu de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé les terrains situés à moins de 200 m des bois et forêts.** Cela concerne :

- le maintien d'une végétation rase,
- la suppression des branches basses,
- l'élimination des combustibles ligneux et herbacés.

Dans le cadre d'un projet agrovoltaique, l'arrêté concernant la prévention des incendies de forêt par débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt s'applique. Cet arrêté, du 8 avril 2025, précise que « *Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur les massifs forestiers classés à risque d'incendie dans l'Hérault. Ce sont les espaces d'une surface supérieure à 4 ha, en nature de bois, forêt, plantation d'essences forestières, reboisement, landes, maquis, garrigues, ainsi que les terrains situés jusqu'à une distance de 200 mètres de ces zones exposées aux incendies de forêt.* ».

Autour du site d'étude de Puimisson, aucune formation boisée ne couvre une surface égale ou supérieure à 4 ha. Ainsi, le site n'est pas concerné par les OLD.

Par ailleurs, le SDIS, consulté par ASPIRAVI dans le cadre de ce projet, a précisé que le projet n'est pas concerné par ce risque. De plus, le projet intègre la mise en place d'une citerne, selon les recommandations du SDIS.

Ainsi, seul le risque lié aux mouvements de terrain est susceptible d'avoir des conséquences sur le projet. Cependant, la réalisation des études adéquates permettra d'écarter les conséquences liées à ce risque.

Contrainte environnementale	Risques naturels	
--	-------------------------	---



3.4. Risques technologiques

D'après le DDRM de l'Hérault, la commune de Puimisson n'est concernée par les risques technologiques suivants :

Type de risque	Rapport au site d'étude
Rupture de barrage	Non-concerné
Nucléaire	Non-concerné
Transport de matières dangereuses	Non-concerné

L'analyse des principaux risques majeurs potentiels montre que le site d'étude n'est concerné ni par un risque de rupture de barrage, ni par un risque nucléaire, ni par un risque lié au transport de matières dangereuses à proximité immédiate. **Aucun aléa identifié ne présente donc de lien direct avec le site, et aucune recommandation spécifique n'est à formuler dans ce cadre.**

Contrainte environnementale	Risques technologiques	
--	-------------------------------	---



III. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET PROCEDURES ADMINISTRATIVES

1. LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Selon les **articles R 421-1 et 421-9 du Code de l'Urbanisme**, « (...) *sauf lorsqu'ils sont implantés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé ou en instance de classement : [...] Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol et les ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables, dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingt ainsi que ceux dont la puissance crête est supérieure ou égale à trois kilowatts et inférieure à trois mégawatts quelle que soit leur hauteur ;* » ne font pas l'objet d'une demande de permis de construire.

L'article R.421-9 du Code de l'Urbanisme relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité précise que les centrales solaires dont la puissance crête est supérieure à 3 MW sont soumises à un permis de construire.

Le permis de construire est demandé par la fiche CERFA n°13409*15 qui précise les pièces à joindre à la demande.

Le présent projet, d'une puissance supérieure à 3 MW est soumis à une demande de permis de construire.



2. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le régime de l'évaluation environnementale actuel résulte notamment du décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Ce décret a institué le modèle actuel de l'autorisation environnementale.

Le régime en est désormais codifié aux articles L122-1 à L122-15 du Code de l'environnement, concernant la partie législative, ainsi qu'aux articles R122-1 à R122-27 du Code de l'environnement, concernant la partie réglementaire.

L'évaluation environnementale est un processus constitué de :

- L'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement par le maître d'ouvrage du projet, soit l'étude d'impact,
- La réalisation des consultations prévues, notamment la consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le projet, et sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public.
- L'examen des informations contenues dans le rapport d'évaluation et reçues dans le cadre des consultations par l'autorité autorisant le projet.

L'annexe à l'article R 122-2 du Code de l'environnement, précédemment cité précise les projets soumis soit à évaluation environnementale de manière systématique, soit après un examen au cas par cas.

Dans cette liste, à la rubrique Energie, ligne 30, il est indiqué :

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement).	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et au-delà de 1MWc dans le cas d'ombrières
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement	Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ² dans un espace autre que : ○ Les zones mentionnées à l'article R. 151- 18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; ○ Les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; ○ Les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable	Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m ² ;

Le présent projet, agrivoltaïque sur ombrières, produit une puissance supérieure à 300 kWc. Par ailleurs, la surface des modules projetée au sol est comprise entre 10 000 et 40 000 m². Le projet est donc soumis à examen au cas par cas.

3. DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (DAE)

À compter du 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'Autorisation Environnementale. Cette réforme, qui généralise en les adaptant des expérimentations menées depuis 2014, s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification de l'administration menés par le Gouvernement.

L'autorisation environnementale, demandée en une seule fois et délivrée par le Préfet de département, inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables, et relevant des différents codes :

- Code de l'environnement : autorisation au titre des ICPE ou des IOTA, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et aux habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'OGM, agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE, autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ;
- Code forestier : autorisation de défrichement ;
- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité ;
- Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

Depuis le 1^{er} juillet 2017, les conditions d'entrée d'un projet dans la procédure du DAE sont les suivants :

Conditions de déclenchement d'un Dossier d'Autorisation Environnementale	Cas du projet	Condition vérifiée
Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau	Si l'emprise du projet et la surface du bassin versant intercepté est supérieure à 20 ha, il sera soumis à autorisation.	Le projet est soumis à déclaration
	Si l'emprise du projet et la surface du bassin versant intercepté est comprise entre 1 et 20 ha, il sera soumis à déclaration.	
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises au régime d'autorisation	Un parc photovoltaïque n'est pas une ICPE.	Non
Les autres projets soumis à évaluation environnementale mais non soumis par ailleurs à un autre type d'autorisation (3 ^{ème} catégorie = autorisation supplétive)	Un parc photovoltaïque n'est pas concerné par cette rubrique.	Non

Le projet n'est pas soumis à au dépôt d'un dossier d'Autorisation Environnementale.

4. L'ENQUETE PUBLIQUE

L'article R123-1 du Code de l'environnement précise que « pour l'application du 1^o du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 ».

Dans le cas où il serait soumis à la réalisation d'une étude d'impact à l'issue de la demande de cas par cas, le projet serait par conséquent, soumis à la réalisation d'une enquête publique.

5. DEMANDE DE DEFRICHEMENT

5.1. Définition du défrichement

Selon l'article L. 341-1 du Code Forestier, un **défrichement** est considéré comme « *toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière* ».

L'état boisé est une constatation de fait et non de droit ; ce ne sont pas les différents classements (cadastre ou documents d'urbanisme) qui l'établissent.

Or, selon l'article L. 341-3 du Code Forestier, « *Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation* ». De fait, **tout défrichement de boisement est soumis à une demande d'autorisation de défrichement** sauf pour :

- Les opérations qui ne sont pas considérées comme un défrichement par la réglementation,
- Les défrichements exemptés d'autorisation.

5.2. Opérations non considérées comme un défrichement

Les **opérations qui ne constituent pas un changement de destination du sol ne sont pas considérées comme un défrichement** par la réglementation (Article L 341-2 du Code Forestier). Il s'agit des opérations suivantes :

« 1° *Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture, de pacage ou d'alpage envahis par une végétation spontanée, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues, landes et maquis ;*

2° *Les opérations portant sur les noyeraies, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes ;*

3° *Les opérations portant sur les taillis à courte rotation normalement entretenus et exploités, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de trente ans ;*

4° *Un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection ou de préserver ou restaurer des milieux naturels, sous réserve que ces équipements ou ces actions de préservation ou de restauration ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables ;*

5° *Les opérations ayant pour but la mise en œuvre d'une obligation de débroussaillage ou de maintien en l'état débroussaillé prévue au titre III du livre Ier du Code Forestier ;*

6° *Les opérations destinées à créer une coupure agricole ayant pour effet de renforcer la défense des forêts contre les incendies, dans le cadre d'un contrat de mise en valeur agricole ou pastorale conclu avec l'autorité compétente de l'Etat et dans un périmètre défini par le [plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies]. La nature du contrat, les modalités de contrôle de sa mise en œuvre et les sanctions associées en cas de non-respect sont déterminées par décret en Conseil d'Etat ;*

7° *Les feux et les coupes tactiques mentionnés à l'article L. 131-3. Ces opérations ne peuvent mettre fin à la destination forestière de la parcelle concernée. ».*

5.3. Défrichements exemptés d'autorisation

Le site d'étude comprend seulement un bosquet isolé d'environ 1 000 m². Il ne s'agit pas d'un massif boisé, d'autant qu'il n'est pas attenant à d'autres formations arbustives ou boisées.

Le bosquet identifié au droit du site ne doit pas faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement.

6. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

L'article R414-19 du Code de l'Environnement précise que les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles R. 122-2 et R. 122-3, doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 doit être intégrée à l'étude tel que le précise l'article R414-22 du Code de l'Environnement « L'évaluation environnementale, l'étude d'impact ainsi que le document d'incidences mentionnés respectivement au 1°, 3° et 4° du I de l'article R. 414-19 tiennent lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 s'ils satisfont aux prescriptions de l'article R. 414-23 ».

Le site d'étude ne se trouve pas à proximité du zone Natura 2000.

La note écologique produite dans le cadre de ce projet a permis de déterminer l'absence d'espèces recensées dans les sites Natura 2000 et aucune utilisation du site par ces dernières.

7. DOSSIER LOI SUR L'EAU

La loi sur l'eau prévoit une nomenclature (définie par l'article L214-1 du Code de l'Environnement) d'Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) dont l'impact sur les eaux nécessite d'être déclaré ou autorisé.

Un projet de parc photovoltaïque au sol peut être potentiellement classé dans les rubriques suivantes de cette nomenclature :

Rubrique nomenclature loi sur l'eau	Situation du projet vis-à-vis de la rubrique	
2.1.5.0 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha > Déclaration - Supérieure ou égale à 20 ha > Autorisation	La surface du projet s'élève à 8,27 ha. Le bassin versant intercepté par celui-ci est de 8,50 ha. De fait, la surface concernée par la loi sur l'eau est de 8,50 ha. Par retour d'expérience, dans l'Hérault, les projets agrivoltaïques ne sont pas soumis à la Loi sur l'Eau	Non concerné
3.2.2.0 - Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : - Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² > Déclaration - Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² > Autorisation	Le projet ne se place pas au droit du lit majeur d'un cours d'eau.	Non concerné
3.3.1.0 - Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais : - Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha > Déclaration - Supérieure ou égale à 1 ha > Autorisation	La note écologique, réalisée dans le cadre du projet de Puimisson a démontré qu'aucune zone humide n'est présente au droit du site.	Non concerné

ASPIRAVI déposera par ailleurs une note technique à la DDTM de l'Hérault pour attester que le projet n'est pas soumis à la Loi sur l'Eau.

Par retour d'expérience, dans l'Hérault, les projets agrivoltaïques ne sont pas soumis à la Loi sur l'Eau

8. DOSSIER DE DEMANDE DE DEROGATION AU TITRE DE LA DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES ET DE LEUR HABITAT

L'article L.411-1 du Code de l'environnement prévoit une liste d'interdiction autour des espèces protégées dont les listes sont fixées par arrêté ministériel, et de leurs habitats :

« I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ; »

Mais l'article L.411-2 apporte un **cadre dérogatoire** fixé par trois conditions cumulatives :

- o l'absence de solution alternative satisfaisante
- o la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle
- o un motif légitime parmi ceux listés par l'article
 - « Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
 - Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
 - Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
 - A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
 - Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens. »

L'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixe les conditions de demande et d'instruction des dérogations en cas de destruction prévisible de ces espèces ou de leur habitat. Il précise également le contenu de la demande. Dans le cas général, la demande est faite auprès du préfet du département. La décision est prise après avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) ou du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), selon les espèces impactées.

La conclusion est donnée dans la note écologique jointe au dépôt de demande de Cas par cas.

9. ETUDE PREALABLE AGRICOLE

Selon l'article L112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, « Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole, ainsi que les projets d'installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. »

Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 et les articles D112-1-18 à D112-1-22 du Code rural et de la pêche maritime déterminent les modalités d'application du présent article, en précisant, notamment, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui doivent faire l'objet d'une étude préalable. Il s'agit des projets qui réunissent les conditions suivantes :



Le présent projet étant de nature agrivoltaïque doit faire l'objet d'une étude préalable agricole obligatoire.

10. MISE EN COMPATIBILITE AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

La commune de Puimisson n'est pas concernée par un document d'urbanisme, puisqu'elle est couverte par le Règlement National d'Urbanisme.

Un projet agrivoltaïque est possible au droit du RNU (Cf. Le document d'urbanisme, en page 15).

D'après l'analyse de la compatibilité du projet avec le RNU, un projet agrivoltaïque peut être considéré compatible avec le RNU.

11. MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL D'UN PROJET SUR ICPE

Dans le cas où le projet se trouve au droit du site d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en cours d'exploitation, il est nécessaire que le site ne soit plus sous arrêté préfectoral au moment du dépôt du permis de construire du parc photovoltaïque et que la remise en état prévue au terme de l'exploitation ICPE soit compatible avec la mise en place d'un parc photovoltaïque.

Pour cela, il est nécessaire de réaliser un **dossier de modification de remise en état**, intégrant un réaménagement permettant la mise en place d'un parc photovoltaïque. Par exemple, si la remise en état du site ICPE prévoit un reboisement, il faut modifier l'arrêté préfectoral afin de proposer un réaménagement de type végétation rase.

Puis, une **déclaration de fin des travaux** doit être déposée en préfecture par l'exploitant du site. La préfecture mandate la DREAL qui instruit la déclaration. Un passage sur site permet d'attester la bonne fin des travaux et la mise en place des mesures de suivi prévues dans l'arrêté préfectoral. Un **procès-verbal de récolement** est produit, mettant un terme à l'arrêté préfectoral d'exploitation.

Le présent projet n'est pas concerné par ce type de procédure, dans la mesure où il ne s'implante pas sur un site d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en cours d'exploitation.

Il n'est donc pas soumis aux exigences spécifiques relatives à la modification des arrêtés préfectoraux de remise en état, à l'établissement d'un nouveau plan d'aménagement ou à la procédure de déclaration de fin de travaux instruite par la DREAL.

Le projet peut ainsi être envisagé indépendamment des contraintes propres aux sites ICPE, sous réserve du respect des autres réglementations applicables (urbanisme, environnement, eau et patrimoine).

12. BILAN DES PROCEDURES REGLEMENTAIRES

Le présent projet de parc photovoltaïque est soumis aux procédures suivantes :

Procédure	Référence réglementaire	Situation du projet vis-à-vis de la procédure	
Permis de construire	Articles R 421-1 et 421-9 du code de l'urbanisme	Le projet est un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installé sur le sol d'une puissance supérieure à 3 MWc.	Concerné
Evaluation environnementale comprenant étude d'impact	Article R 122-2 du code de l'environnement	Le présent projet d'ombrières produisant une puissance supérieure à 300 kWc, il est soumis à la procédure de cas-par-cas.	Non concerné sous condition(s)
Dossier d'Autorisation Environnementale	Articles L122-1 à L122-15 et Articles R122-1 à R122-27 du code de l'environnement.	Le projet n'est pas soumis à la réalisation d'un dossier d'autorisation Loi sur l'eau et donc n'est pas concerné à la réalisation d'un dossier d'autorisation environnementale.	Non concerné
Enquête publique	Article R123-1 du code de l'environnement	Dans le cas où il serait soumis à la réalisation d'une étude d'impact à l'issu de la demande de cas par cas, le projet serait par conséquent, soumis à la réalisation d'une enquête publique.	Non concerné sous condition(s)
Demande de défrichement	Articles L.341-1 et L.341-2 et R.341-1 à R.341-9 du code forestier	Le bosquet au droit du site d'étude n'est pas soumis à une demande d'autorisation de défrichement.	Non concerné
Evaluation des incidences Natura 2000	Article R.414-19 du code de l'environnement	Le parc agrivoltaïque n'étant pas soumis à évaluation environnementale, il ne doit faire l'objet d'une notice d'incidences Natura 2000.	Non concerné
Dossier Loi sur l'Eau	Article L214-1 du code de l'environnement	Par retour d'expérience, dans l'Hérault, les projets agrivoltaïques ne sont pas soumis à la Loi sur l'Eau	Non concerné
Dossier de demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées et de leur habitat	Articles L. 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement	Le projet n'est pas à l'origine d'une destruction d'espèces protégées ou de leur habitat.	Non concerné
Etude préalable agricole	Article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime	Le présent projet étant de nature agrivoltaïque doit faire l'objet d'une étude préalable agricole obligatoire.	Concerné
Régularisation d'un site ICPE	Nomenclature des ICPE	Le projet n'étant pas implanté sur un site ICPE en exploitation, il n'est pas soumis aux procédures spécifiques associées, mais doit respecter les autres réglementations en vigueur.	Non concerné

PARTIE 3 CONCLUSION

Le site d'étude, localisé dans la **région Occitanie, sur la commune de Puimisson** dans le département de l'Hérault (34), s'étend sur 8,27 hectares majoritairement plans, avec des pentes d'1 à 2 %. **Le site est historiquement agricole**, avec une évolution du type de culture au fil des années. Aujourd'hui, le site est majoritairement occupé par des parcelles agricoles couvertes de vignes, même si une partie (au Sud-Est) est couverte par de la culture céréalière.

La commune de Puimisson est couverte par le Règlement National d'Urbanisme, qui n'interdit pas les projets agrivoltaïques, du moment que l'activité agricole est principale, démontrée et préservée. Le SCOT soutient le développement des énergies renouvelables, en particulier le photovoltaïque, dès lors que ces projets s'inscrivent dans une logique de respect des paysages, des milieux naturels et des activités agricoles.

Le site d'étude n'est pas concerné par des servitudes d'utilité publiques.

Les alentours du site d'étude regroupent plusieurs monuments historiques et il est inclus dans le périmètre d'un Grand Site d'Occitanie. **Le projet devra également intégrer une démarche paysagère rigoureuse. Il inclut une note paysagère** démontrant l'harmonisation du parc dans son environnement, notamment en lien avec les éléments patrimoniaux et les covisibilités lointaines.

En matière de risques, **le site est soumis au risque naturel lié aux mouvements de terrain (retrait/gonflement des argiles). Cependant, la réalisation d'études géotechniques (G2 AVP à G3) permettra de vérifier la stabilité et définir le type de fondation, en fonction de l'implantation finale.** Aucune contrainte liée à des risques majeurs tels que rupture de barrage, nucléaire ou transport de matières dangereuses n'a été identifiée. Le projet de parc agrivoltaïque comprendra, au stade du permis de construire, tous les éléments nécessaires à la lutte contre le risque incendie, conformément aux recommandations données par le SDIS.

Par retour d'expérience, dans l'Hérault, les projets agrivoltaïques ne sont pas soumis à la Loi sur l'Eau.



PARTIE 4 PRECONISATIONS POUR LA MISE EN PLACE DU PARC AGRIVOLTAÏQUE

1) Études techniques approfondies

- Réaliser des études géotechniques (G2 AVP et G3) pour valider la stabilité du terrain et adapter les fondations.
- Réaliser une étude agronomique démontrant la compatibilité entre l'activité agricole et l'installation photovoltaïque.

2) Respect des contraintes environnementales et réglementaires

- Exclusion du stockage de produits polluants sur site.
- Application stricte des bonnes pratiques agricoles, avec gestion mécanique des espaces sous panneaux et limitation des pâturages.

3) Gestion des risques naturels

- Adapter les installations aux risques de glissement de terrain selon les préconisations des études géotechniques.
- Prévoir des constructions dont la conception n'impose pas de positionnement semi-enterré ou enterré.

4) Intégration paysagère et environnementale

- Suivre les mesures mentionnées dans la note paysagère : recul, haie...
- Limiter les impacts sur la biodiversité, en préservant notamment les haies arborées et massifs boisés existants.

5) Conformité administrative

- Assurer la conformité avec le RNU, le SCoT et les prescriptions liées aux risques naturels.



ANNEXES



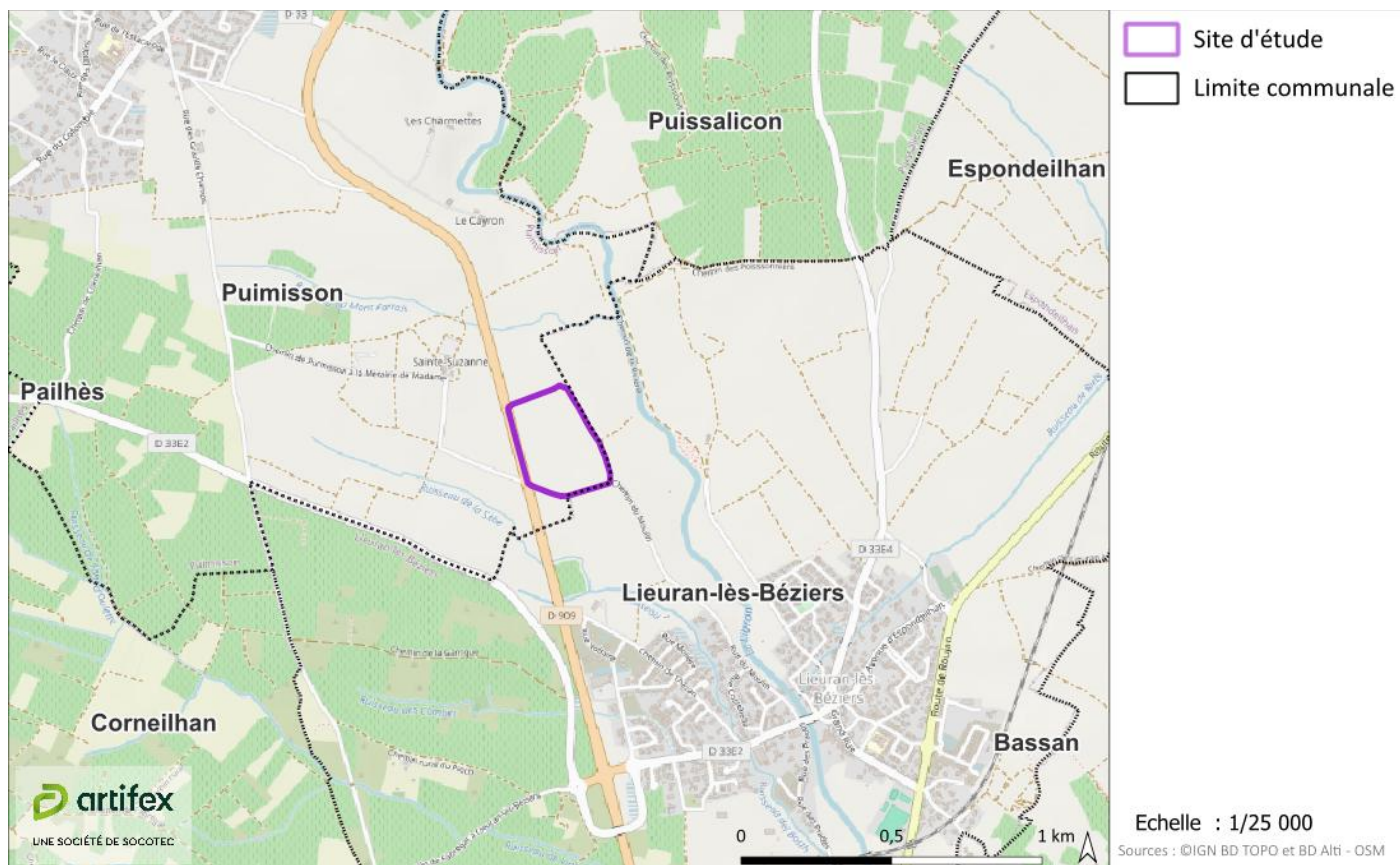


INDEX DES ANNEXES

Annexe 1	Plan de situation
Annexe 2	Photographies de la zone d'implantation
Annexe 3	Plan du projet
Annexe 4	Plan des abords du projet



ANNEXE 1 PLAN DE SITUATION



ANNEXE 2 PHOTOGRAPHIES DE LA ZONE D'IMPLANTATION



Le site du projet dans le contexte rapproché. *Source : Artifex*



Le site du projet dans un contexte éloigné (peu de visibilité à cette échelle). *Source : Artifex*

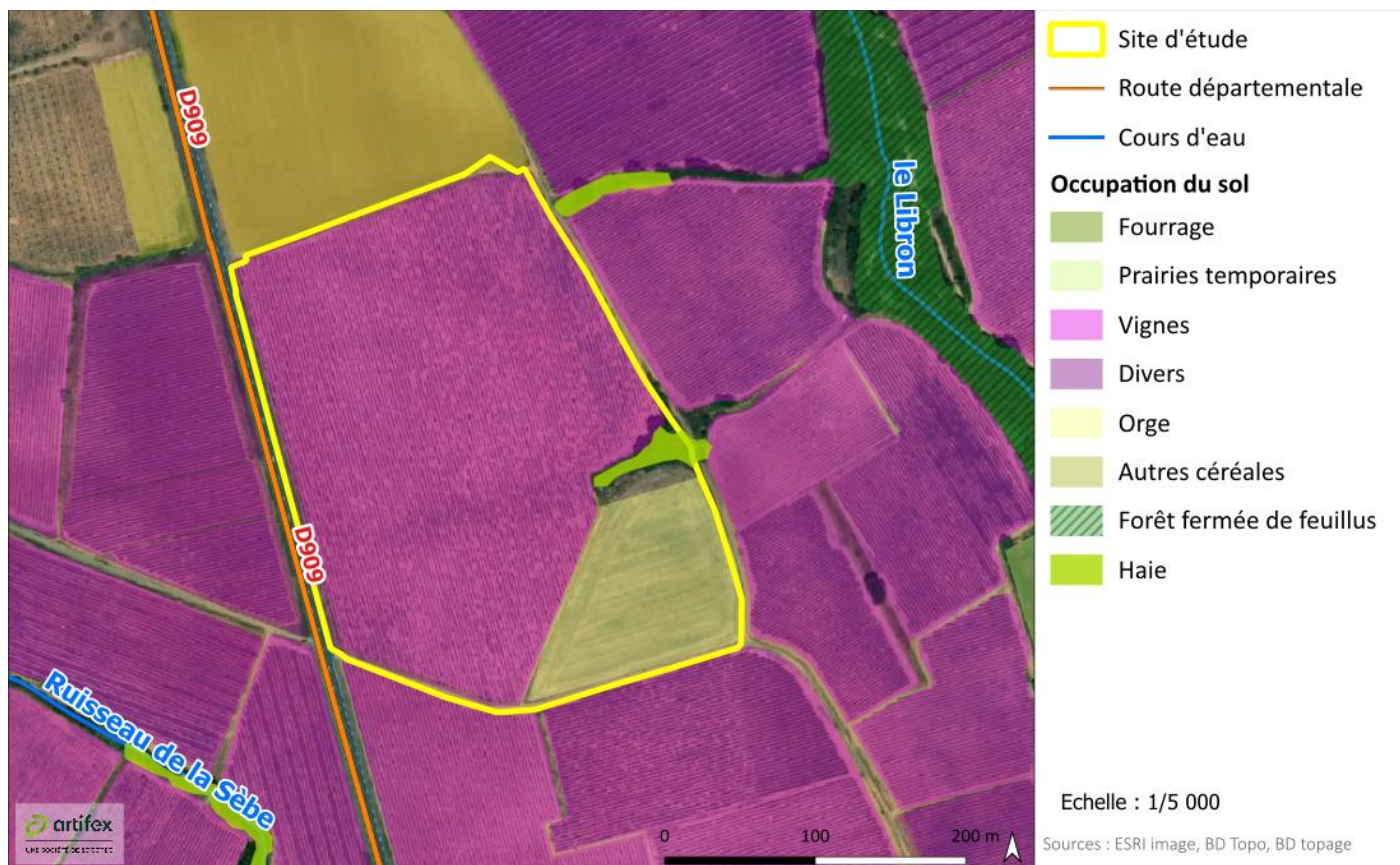


ANNEXE 3 PLAN DU PROJET



Source : ASPIRAVI

ANNEXE 4 PLAN DES ABORDS DU PROJET





artifex

UNE SOCIÉTÉ DE SOCOTEC

SOCOTEC AMENAGEMENT BIODIVERSITE SAS- 4 rue Jean le Rond d'Alembert
81000 Albi

Tél. : 05 63 48 10 33 - contact@artifex-conseil.fr - RCS 899 702 013
www.artifex-conseil.fr

